



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° DU  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2015**

Numéro et date de la Convention	2015-343.0001 du 09/12/2015
Date de notification de la convention	10/12/2015
Bénéficiaire	C.H.A.R.
Intitulé de l'opération	Diabsat e-santé
N° d'engagement	2101719610
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	ARS Guyane
Montant du concours financier	149 908,10 €
Date de caducité – début d'opération	10/06/2016
Date de caducité – fin d'opération	10/12/2017

# CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Eric Spitz, Préfet de la région Guyane,  
d'une part**

**Et**

**Le Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (CHAR), représenté par Monsieur Dominique  
Delpech, Directeur**

**d'autre part,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 26973302800022
- Statut : Etablissement public départemental d'hospitalisation  
Adresse (du siège social pour une entreprise) : Rue des Flamboyants – BP 6006 – 97306  
CAYENNE Cedex
- Prénom, nom et qualité du représentant signataire légalement habilité : Dominique Delpech,  
Directeur du CHAR

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la  
Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les  
communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le  
développement du territoire ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement  
durable du territoire ;

Vu le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution  
préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets  
d'investissement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004  
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les  
régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique (GBCP) ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M.ERIC SPITZ, en qualité de préfet de la  
région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu l'arrêté n°2015-289-0005/BMIE/PREF du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Vincent Niquet et ses collaborateurs au titre du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane ;

Vu le Contrat de Plan Etat – Région Guyane 2015-2020 signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande du bénéficiaire en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de Guyane ;

Vu le programme régional de télémédecine 2011-2015 de l'ARS Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 :** Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'Etat accordée au titre du FNADT 2015, à mettre en œuvre le projet suivant :

### **DIABSAT GUYANE**

**Le projet consiste en la mise en œuvre d'outils de télémédecine pour le dépistage du diabète et de ses complications. Ce projet permettra d'équiper deux centres de santé, un camion qui sillonnera le littoral et un équipement de secours. Il nécessitera également la formation des professionnels de santé sur l'utilisation des outils biomédicaux et du système de télémédecine du CHAR (formations des experts et des demandeurs).**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières prévisionnelles jointes à la présente convention.

Ces annexes qui précisent notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constituent, à l'instar de la présente convention, des pièces contractuelles.

**ARTICLE 2 :** L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée au CHAR pour l'opération suivante :

### **DIABSAT GUYANE**

Cette subvention fixée à **149 908,10 €**, représente 71% de la dépense subventionnable de **211 158,10€**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération, avec un taux d'aides publiques de 100% soit **211 158,10€** est le suivant :

<b>FNADT</b>	<b>149 908,10 €</b>	<b>71,00%</b>
<b>ARS</b>	<b>61 250,00 €</b>	<b>29,00%</b>
<b>COUT TOTAL</b>	<b>211 158,10 €</b>	<b>100,00%</b>

**ARTICLE 3 :** La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 4 :** le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par le CHAR sous le n° 30001 00064 2C530000000 63 selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 5 % du montant de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 10% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :** En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1<sup>er</sup>, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

**ARTICLE 6 :** Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique
- l'annexe financière

**Le bénéficiaire,**

**Date** 16.11.15

signé

le Directeur  
Dominique DELPECH

**Le Préfet,**

**Date**

09 DEC. 2015

pour le Préfet et par  
délégation,  
le secrétaire général pour  
les affaires régionales

signé

Vincent NIQUET

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.